



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 18 Septembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public

Requête de la Défense aux fins de rejet des «Views and concerns of victims in relation to the "Order scheduling a hearing in relation to Mr. Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him" and on the Defence's request for postponement » (ICC-02/11-01/11-245; ICC-02/11-01/11-246)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Me Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 19 juin 2012, la Défense demandait à la Chambre préliminaire I d'ordonner qu'il soit procédé à des examens médicaux supplémentaires du Président Gbagbo¹.

2. Le 26 juin 2012, la Juge unique faisait droit à la demande de la Défense et désignait trois Experts². Les Experts déposaient leur rapport le 19 juillet 2012³.

3. Le 26 juillet 2012, la Juge unique, rappelant le caractère crucial de la question de l'aptitude ou de la non-aptitude d'une personne poursuivie à passer à jugement et à mener une Défense effective et efficace, décidait de donner aux parties l'« opportunité de soumettre leurs observations sur les Rapports et sur la procédure subséquente à suivre avant de rendre une décision sur l'aptitude de M. Gbagbo à participer aux procédures à son égard⁴ ».

4. Le 2 août 2012, la Juge unique reportait l'audience de confirmation des charges le temps que la question de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé soit résolue⁵. Elle ordonnait à la Défense de transmettre au Procureur deux des rapports, ceux pour lesquels elle avait accepté quelques expurgations, le 6 août 2012 ; Quant au troisième, celui pour lequel elle considérait qu'il n'y avait pas besoin d'expurgations, elle en ordonnait la reclassification immédiate⁶,

5. Elle ordonnait également au Procureur de déposer d'éventuelles observations portant sur les rapports des experts et les procédures ultérieures à suivre au plus tard le 13 août 2012 et à la Défense de déposer des observations au plus tard le 21 août 2012⁷.

6. Le 7 août 2012, le Représentant légal commun des victimes déposait une demande aux fins d'être autorisé à déposer des observations sur les Rapports médicaux et sur la procédure

¹ ICC-02/11-01/11-158.

² ICC-02/11-01/11-164-Conf, page 13.

³ ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx2; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3.

⁴ ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 9.

⁵ ICC-02/11-01/11-201, par. 16.

⁶ *Idem*.

⁷ *Idem*.

subséquente à suivre et aux fins d'obtenir l'accès aux rapports médicaux des médecins experts⁸.

7. Le 13 août 2012, la Défense répondait à la demande du Représentant légal commun des victimes, s'opposant à la totalité de la demande au motif que la question de l'état de santé du Président Gbagbo et de son aptitude à être jugé ne concernait pas les intérêts personnels des victimes⁹.

8. Le 15 août 2012, la Juge unique rendait une décision sur la demande de participation du Représentant légal commun des victimes¹⁰. Elle lui refusait l'accès aux rapports médicaux des experts en raison de leur caractère « *sensible et personnel*¹¹ » mais lui permettait de déposer des observations « *of a general nature on procedural and legal issues related to the question of a suspect's fitness to participate in the proceedings against him*¹² ».

9. Le Procureur déposait ses observations sur les rapports médicaux des experts et la procédure à suivre le 16 août 2012¹³.

10. Le 21 août 2012, la Défense déposait une demande d'autorisation à interjeter appel de la décision de la Juge unique permettant au Représentant légal commun des victimes de déposer des observations sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé¹⁴.

11. Le 23 août 2012, le Représentant légal commun des victimes déposait des « *Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's Fitness*¹⁵ ».

⁸ ICC-02/11-01/11-203.

⁹ ICC-02/11-01/11-209.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-211.

¹¹ *Idem*, par. 14.

¹² *Idem*.

¹³ ICC-02/11-01/11-214-Conf, voir *corrigendum* ICC-02/11-01/11-214-Conf-Corr.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-222.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-228.

12. Le 24 août 2012, le Représentant légal commun des victimes¹⁶ ainsi que le Procureur s'opposaient à la demande de la Défense visant à obtenir l'autorisation à interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la participation des victimes déposée le 21 août 2012¹⁷.

13. La Défense déposait des observations sur l'état de santé du Président Gbagbo, son aptitude à être jugé et sur la suite de la procédure le 4 septembre 2012¹⁸.

14. Le 12 septembre 2012, la Juge unique décidait de la tenue d'une audience les 24 et 25 septembre 2012 afin de discuter de questions relatives à la capacité du Président Gbagbo à prendre part à la procédure¹⁹. Cette audience a, selon la Juge unique, pour but de :

- i. « Donner aux parties et à la Chambre l'occasion d'obtenir des experts des éclaircissements sur les questions d'importance particulière soulevées dans leurs rapports » ; et de
- ii. « Permettre à la Chambre de recevoir des conclusions et des informations pertinentes additionnelles de la part des parties²⁰ ».

15. La Juge unique décidait également que l'audience serait tenue à huis clos en présence du Procureur, de la Défense, du Président Gbagbo, des représentants du Greffe ainsi que des experts nommés par la Chambre²¹.

16. Le 14 septembre 2012, la Défense déposait une demande de report de l'audience²². Le Procureur s'y opposait le 17 septembre 2012²³.

17. Le 17 septembre 2012, le Représentant légal commun des victimes déposait des « *Views and concerns of victims in relation to the "Order scheduling a hearing in relation to Mr. Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him" and on the Defence's request*

¹⁶ ICC-02/11-01/11-230.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-231.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-241.

²⁰ *Idem*, par. 12.

²¹ *Idem*.

²² ICC-02/11-01/11-243.

²³ ICC-02/11-01/11-244.

*for postponement*²⁴ ». Le 18 septembre 2012, une version française de ces observations était déposée²⁵.

18. La Défense soumet que les observations du Représentant légal commun des victimes devraient être rejetées *prima facie* par la Chambre préliminaire puisque, d'après le statut de la CPI et les différentes décisions de la Juge unique portant sur la participation des victimes, il avait préalablement l'obligation de demander à la Chambre préliminaire la permission de déposer des observations.

II. DISCUSSION

19. La Norme 24 du Règlement de la Cour est sans équivoque ; elle stipule que les victimes ou leurs conseils peuvent présenter une réponse à tout document **lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1 de la règle 89**, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre²⁶.

20. Dans la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*²⁷ » du 4 juin 2012, la Juge unique a statué que le Représentant légal commun des victimes pouvait déposer des écritures sur des points spécifiques de fait ou de droit, à la condition qu'il y soit expressément autorisé par la Chambre ; cette autorisation ne peut être donnée que si le Représentant légal commun démontre, dans le cadre spécifique d'une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes seraient affectés par la question discutée et que si la Chambre a considéré qu'une telle intervention est appropriée au vu du stade de la procédure, de la nature des questions soulevées, des droits du suspect, du principe d'équité et de la rapidité de la procédure²⁸.

²⁴ ICC-02/11-01/11-245.

²⁵ ICC-02/11-01/11-246.

²⁶ Nous soulignons.

²⁷ ICC-02/11-01/11-138.

²⁸ *Idem*, par. 60. Nous soulignons.

21. Le Représentant avait donc l'obligation de présenter une demande aux fins de participation à la Chambre préliminaire, justifiant de l'intérêt personnel des victimes.

22. Pour contourner la difficulté, le Représentant s'appuie sur la décision du Juge unique du 15 août 2012 qui l'autorisait à déposer des observations puisque que « *the personal interests of victims may, in principle, be affected by a determination as to the fitness of Mr Gbagbo to participate in the hearing on the confirmation of charges against him, in particular by any delay in the proceedings which may result therefrom and that it may be appropriate to receive their observations in this regard*²⁹ ».

23. Mais la Juge unique précisait bien qu'il s'agissait de « *observations of a general nature on procedural and legal issues related to the question of a suspect's fitness to participate in the proceedings against him*³⁰ ».

24. En d'autres termes, la Juge unique a seulement autorisé le Représentant légal commun des victimes à déposer des observations et non à participer à toute la procédure liée à la question de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé. Le raisonnement et la formulation utilisée par la Juge unique dans la décision du 15 août 2012 est sans équivoque : elle n'a pas accordé au Représentant légal commun des victimes l'autorisation de participer à la totalité de la procédure relative à la détermination de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé mais au contraire, lui a seulement permis de déposer des observations sur le sujet, ce qui fut fait.

25. La Juge Unique a donc très clairement exprimé sa position : intervention limitée du Représentant légal commun des victimes. Cette position a été réaffirmée par la Juge unique lorsqu'elle a décidé de ne pas autoriser la transmission des rapports médicaux portant sur l'état de santé du Président Gbagbo au Représentant légal commun des victimes, considérant que « *in light of the sensitive and personal nature of the information contained in the Expert Reports, the Single Judge does not consider it appropriate that they be shared with the legal representative of the victims, even in redacted form*³¹ ».

²⁹ ICC-02/11-01/11-211, par. 13. Nous soulignons.

³⁰ *Idem*, par. 14, 16.

³¹ *Idem*, par. 14.

26. Enfin, dans la décision organisation l'une audience lors de laquelle sera discutée l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé³², la Juge unique a volontairement exclu le Représentant légal commun des victimes de la procédure ; en effet, elle a statué que :

*DECIDES to hold a hearing in closed session on Monday 24 September 2012 from 14.30 to 19.00 and on Tuesday 25 September 2012 from 9.00 to 13.00, in the presence of Mr Gbagbo, his Defence, the Prosecutor, representatives of the Registry and the experts appointed by the Chamber to discuss issues related to Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him*³³.

27. La Juge unique a pris le soin de nommer toutes les parties et participants à la procédure ; elle a explicitement exclu le représentant légal des victimes. Cela est d'autant plus logique qu'il s'agit lors de cette audience de discuter le contenu des rapports médicaux des experts que le Représentant légal commun des victimes n'a pas été autorisé à se voir communiqué. La décision de la Juge unique est donc conforme à sa décision du 15 août 2012³⁴.

28. Non seulement le Représentant légal commun des victimes n'est pas autorisé à participer à l'audience mais encore ne peut-il être considéré comme un participant à la procédure relative à la détermination de l'état de santé du Président Gbagbo.

29. Il semble donc que les « *views and observations* » déposées par le Représentant légal commun des victimes soient une tentative de contourner les décisions successives de la Juge unique. Elles sont rédigées pour constituer une réponse à la décision de la Chambre de tenir une audience sur l'état de santé du Président Gbagbo et à la demande de la Défense aux fins d'obtenir un report de l'audience. C'est donc une tentative de participation directe du Représentant légal commun à la procédure et une tentative d'influer sur la décision de la Juge Unique.

30. La Défense soumet que le Représentant légal commun des victimes a manqué à la procédure en déposant des « *views and observations* » sans avoir obtenu l'accord préalable de la Chambre préliminaire, comme cela est prévu par la Norme 34 du Règlement de la Cour.

³² ICC-02/11-01/11-241.

³³ *Idem*, dispositif, page 5.

³⁴ ICC-02/11-01/11-211, par. 14.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

Vu la Norme 34 du Règlement de la Cour ;

- **REJETER** les « *Views and concerns of victims in relation to the “Order scheduling a hearing in relation to Mr. Gbagbo’s fitness to take part in the proceedings against him” and on the Defence’s request for postponement³⁵* » déposées le 17 septembre 2012 par le Représentant légal commun des victimes.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 18 septembre 2012 à La Haye, Pays-Bas.

³⁵ ICC-02/11-01/11-245.